

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION

Conseil National de Régulation

Le Président

Décision n° **0100** /2020 du 15 avril 2020 du Conseil National de Régulation
portant détermination des marchés pertinents du secteur des communications
électroniques pour la période 2020-2023

Vu la loi n° 2003-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 38/15/143/CNR/DTP du 19 juin 2015, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques ;

Vu la décision n° 39/15/143/CNR/DTP du 19 juin 2015 relative à l'analyse des marchés de capacités haut débit, prise en application de articles 41, 43 et 46 de la loi portant sur les communications électroniques.

Après en avoir délibéré en sa session du 15 avril 2020 ;

Sur les motifs suivants :

1. Rappel du cadre juridique

Le cadre de l'analyse des marchés est fixé par la loi 25-2013 du 15 juillet 2013 sur les communications électroniques qui confère à l'Autorité de Régulation la responsabilité de procéder à intervalles réguliers à des analyses de marché afin de déterminer si un ou

plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné.

Les articles 41 à 45 de la loi précitée précisent les dispositions relatives à l'analyse des marchés, et notamment :

- La nécessité de réaliser une analyse des marchés au moins tous les trois ans (Art. 43) ;
- Les critères à utiliser pour déclarer dominant un opérateur sur un marché pertinent (Art. 44), qui sont :
 - La part de marché : *« Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une installation essentielle pour l'accès à ce marché. »*
 - D'autres critères :
 - *« Le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent ;*
 - *L'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval ;*
 - *Le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;*
 - *L'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques. »*
- Le caractère proportionné des obligations à imposer aux opérateurs dominants (Art. 45) :
 - *« Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments indicatifs suivants :*
 - *La viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;*
 - *Le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;*
 - *L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;*
 - *La nécessité de préserver la concurrence à long terme ;*
 - *Les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;*
 - *L'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;*
 - *L'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence. »*

2. Méthodologie et mise en œuvre

La présente décision est prise conformément à la méthodologie de l'analyse de marché et de l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur, telle que définie par la décision n° 38/15/143/CNR/DTP du 19 juin 2015 relative à la méthodologie d'analyse des marchés de communications électroniques, prise en application de l'article 44 de la loi portant sur les communications électroniques.

L'Autorité de Régulation a établi une liste de marchés pertinents sur la base des données communiquées par les opérateurs de communications électroniques mauritaniens. Ces

opérateurs ont été consultés lors de réunions bilatérales qui se sont tenues les 11 et 12 février 2020.

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont déclarés pertinents les marchés ou segments de marché suivants, déterminés suite à l'analyse des marchés menée par l'Autorité de Régulation :

1. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile
2. Le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile
3. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe
4. Le marché de gros du départ d'appel voix fixe
5. Le marché de gros de l'accès au service téléphonique
6. Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités
7. Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises
8. Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales
9. Le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire
10. Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public

Article 2

Le marché de détail de l'Internet fixe haut et très haut débit est mis sous surveillance. Les caractéristiques actuelles de ce marché montrent en effet une situation non concurrentielle, notamment en termes de tarifs et de qualité de service. Dans ces conditions, l'ARE pourra réexaminer ce marché dans un délai de six (6) mois après la présente décision, et le déclarer pertinent si aucune évolution n'est constatée.

Article 3

La présente décision est valable pour une durée de trois (3) ans à compter du 15 avril 2020, sans préjudice d'un éventuel réexamen.

L'Autorité de Régulation peut décider de réviser son analyse et de réexaminer la liste des marchés pertinents avant son échéance, en cas de modification significative de l'environnement technique, économique ou réglementaire.

Article 4

La présente décision est publiée par l'Autorité de Régulation par les voies et moyens qu'elle juge pertinents. Elle entre en vigueur à compter de la date de publication.

Fait à Nouakchott, le 15 avril 2020.



Le Président du Conseil National de Régulation

Annexe : Définition des marchés

1. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix mobile

Le marché de la terminaison d'appel voix mobile est un marché de gros constitué des prestations fournies par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) de l'acheminement d'appels à destination des numéros mobiles ouverts à l'interconnexion sur son réseau depuis les points d'interconnexion pertinents.

Les prestations incluses dans ce marché sont :

- Les prestations de raccordement à un commutateur (liaison de raccordement et BPN) ;
- Les prestations liées au trafic ;
- Les prestations associées (colocalisation).

2. Le marché de gros de la terminaison d'appel SMS mobile

Le marché de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles est un marché de gros constitué de prestations fournis par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) de l'acheminement d'appel SMS. Ces prestations permettent aux opérateurs acheteurs d'établir, via l'interconnexion de leur réseau au réseau de l'opérateur vendeur, des communications de SMS à destination des utilisateurs finals d'un service de téléphone mobile ouvert au public auxquels ces numéros ont été affectés.

3. Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe

Le marché de gros de la terminaison d'appel voix fixe est un marché de gros constitué des prestations fournies par un opérateur (l'opérateur de terminaison) à un autre opérateur (l'opérateur acheteur) de l'acheminement d'appels à destination des numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur son réseau depuis les points d'interconnexion pertinents.

Les prestations incluses dans ce marché sont :

- Les prestations de raccordement à un commutateur (liaison de raccordement et BPN) ;
- Les prestations liées au trafic (interconnexion locale, simple transit ou double transit) ;
- Les prestations associées (colocalisation).

4. Le marché de gros du départ d'appel voix fixe

Le marché de gros du départ d'appel voix fixe est un marché de gros constitué de la prestation d'acheminement d'appels fournie par un opérateur d'acheminement d'appels en provenance des numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur son réseau jusqu'au(x) point(s) d'interconnexion pertinent(s).

Cette prestation permet aux opérateurs acheteurs d'établir, via l'interconnexion de leur réseau au réseau de l'opérateur vendeur, des communications téléphoniques au départ des utilisateurs finals d'un service téléphonique au public auxquels ces numéros ont été affectés.

Par commodité, on dit de l'opérateur qui achète une telle prestation qu'il « collecte » les appels en provenance de ces numéros ou de ces utilisateurs finals. Cela signifie qu'il « récupère » le trafic pour en assurer l'acheminement ultérieur sur son propre réseau (ou éventuellement sur celui d'autres opérateurs auprès desquels il sollicite d'autres prestations de gros).

5. Le marché de gros de l'accès au service téléphonique

Le marché de l'accès au service téléphonique est constitué des prestations permettant à un opérateur de commercialiser un service téléphonique complet (abonnement et communications) en utilisant les infrastructures d'un autre opérateur.

6. Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacités

Le marché de gros de l'accès au segment urbain et interurbain (opérateurs) des services de capacité est défini comme un ensemble d'offres de liaisons louées ou de services de capacité qui permettent de connecter deux points de présence d'un opérateur sur le territoire national. Ces services peuvent utiliser de nombreuses technologies d'infrastructure (fibre, radio ou cuivre) et d'interfaces (SDH, ATM, Ethernet, IP).

Ce marché correspond aux offres actuelles de gros de liaisons spécialisées opérateurs, mais peut inclure des offres beaucoup plus diverses en termes d'architecture ou de débit :

- Des offres de transport interurbain point à point ou point à multipoint avec des interfaces Ethernet, avec des débits allant jusqu'à 10 Gb/s,
- Des offres de fibre optique passive en collecte urbaine ou périurbaine ou en transport longue distance.

En revanche, ne sont pas incluses dans ce marché :

- Les offres de bitstream spécifiques au marché des entreprises, incluant des offres de collecte avec qualité de service,
- Les offres de segment terminal de capacité sur la base de technologies SDH, Ethernet, xDSL ou ATM,
- Les offres de segment terminal d'infrastructure en fibre optique (accès à la fibre passive),
- Les offres de complément terrestre pour l'accès au câble sous-marin.

7. Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacités sur le marché des entreprises

Le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacité sur le marché des entreprises est défini comme un ensemble d'offres de liaisons louées, de services de capacité qui permettent de connecter un point de présence d'un opérateur avec un site client. Ces services peuvent utiliser de nombreuses technologies d'infrastructure (fibre, radio ou cuivre) et d'interfaces (PDH, SDH, ATM, Ethernet, IP).

Ce marché correspond en partie aux offres actuelles de gros, mais peut inclure des offres beaucoup plus diverses en termes d'architecture ou de débit :

- Des offres de bitstream ATM ou IP spécifiques au marché des entreprises, incluant des offres de collecte avec qualité de service,
- Des offres de segment terminal de capacité sur la base de technologies SDH, Ethernet, xDSL ou ATM,
- Des offres de segment terminal d'infrastructure en fibre optique (accès à la fibre passive).

8. Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales

Le marché de gros de l'accès aux capacités internationales est défini comme un marché de gros de capacités de transport permettant de connecter les réseaux nationaux des opérateurs et fournisseurs de services à des opérateurs étrangers ou à des centres de données (IXP) permettant le transit Internet.

Ces réseaux permettent de fournir les services de détail de la voix internationale (il s'agit de la raison d'être historique de ces services) et également de l'accès Internet, ce qui constitue la majeure occupation de ces réseaux à l'heure actuelle.

9. Le marché de gros de l'accès à la boucle locale filaire

Ce marché comprend les prestations d'accès aux infrastructures physiques de la boucle locale ou de la sous-boucle locale cuivre (dégroupage total ou partiel), l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale et l'accès à la fibre optique passive.

10. Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public

Le marché de gros de l'accès haut débit sur le marché grand public comprend les prestations de l'accès activé à la boucle locale filaire telles que l'accès virtuel à la sous-boucle locale, (VULA) et l'accès à des offres de gros activées au niveau régional ou national (bitstream régional ou national, total ou partiel), destinées à des offres de détail sur le marché grand public.

Les offres d'accès haut débit sur le marché des entreprises présentent a priori des caractéristiques très différentes et sont incluses dans le marché de gros de l'accès au segment terminal des services de capacité sur le marché des entreprises